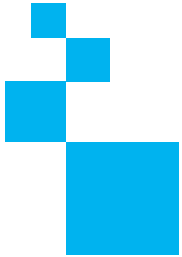


LA CONTRIBUTION PARENTALE

EMPLOI-QUÉBEC



Lorsque vous demandez des **prestations d'aide sociale**, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit évaluer **si vos parents devraient vous aider** à subvenir à vos besoins.

En effet, dans certaines circonstances, il est prévu que les parents apportent une contribution au soutien de leur enfant majeur prestataire du Programme d'aide sociale.

Le montant de la contribution des parents est établi en fonction de leurs revenus. Ce montant réduit d'autant le montant de la prestation d'aide sociale.

On tient compte de la contribution des parents dans le calcul de la prestation pour une période maximale de **trois ans**. Cette contribution est réévaluée chaque année.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS?

On **ne tient pas compte** de la contribution des parents dans le calcul de la prestation si la personne prestataire de l'aide sociale répond à l'un des **critères d'indépendance suivants** :

- avoir ou avoir déjà eu un enfant à sa charge;
- être enceinte d'au moins 20 semaines;
- être mariée, unie civilement ou l'avoir déjà été;
- vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;
- avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein, OU reçu, pour un tel emploi, des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ou des prestations d'assurance-salaire;

- avoir cessé d'étudier à temps plein, pendant au moins sept ans, depuis qu'elle n'est plus obligée de fréquenter l'école (16 ans);
- avoir obtenu un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat);
- avoir habité ailleurs que chez ses parents ET avoir subvenu à ses besoins, pendant au moins deux ans, sans être étudiant à temps plein.

On **ne tient pas compte** de la contribution des parents dans le calcul de la prestation si la personne prestataire se trouve dans l'une des **situations suivantes** :

- ses parents sont eux-mêmes prestataires d'une aide financière de dernier recours;
- son père **et** sa mère sont introuvables, inconnus ou décédés;
- elle subit ou a subi de la violence parentale (physique ou psychologique);
- ses parents refusent de subvenir à ses besoins et elle n'habite pas avec eux.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes en composant sans frais le **1 888 643-4721** ou visiter le site **www.mess.gouv.qc.ca**.

MISE EN GARDE

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique. La contribution parentale ne s'applique pas au Programme de solidarité sociale.